

CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR : Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Paris, 11ème, 3, Villa Marcès, agissant par sa présidente, Vanina ROCHICCIOLI, domiciliée s-qualité audit siège, habilitée à cette fin par une délibération du bureau du Gisti en date du 24 janvier 2022 ;

Représenté par Caroline Maillary, salariée de l'association GISTI.

CONTRE : 1. La ville de SAINT OUEN, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville de Saint-Ouen, 7 Place de la République, 93406 Saint Ouen ;

2. La FONCIERE DE PARIS SIIC dont le siège social est si 16 RUE DES CAPUCINES 75002 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

EN PRÉSENCE DE : L'ensemble des demandeurs au principal ;

PLAISE AU TRIBUNAL

I. Sur l'intérêt à agir du Gisti

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s), a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ».

Le Gisti dénonce depuis de nombreuses années la politique française d'accueil des demandeurs d'asile qui, en violation des Directives européennes, notamment la Directive dite Accueil 2013/33/UE, aboutit notamment, faute de places d'hébergement en nombre suffisant, à priver nombre de ces personnes de la possibilité d'être prises en charge et mises à l'abri dans des conditions décentes.

Présent, par le biais de plusieurs de ses membres dont une de ses salariés, aux côtés des personnes résidant 29 rue Cordon à Saint-Ouen, pour leur apporter un soutien juridique en vue de la reconnaissance de leurs droits, le Gisti a sans conteste intérêt à agir à leurs côtés dans la procédure qu'elles ont engagée devant le tribunal de proximité de Saint-Ouen contre la ville de SAINT OUEN et la FONCIÈRE DE PARIS SIIC concernant la voie de fait dont elles ont été victimes et leur demande de réintégration dans les lieux dont elles ont été illégalement expulsées le 19 janvier 2022 sans décision préalable.

II. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Gisti

Il résulte des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile que l'intervention volontaire est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie et qu'elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

Tel est bien le cas en l'espèce, où le Gisti intervient à la présente instance pour appuyer les demandes formées par les personnes victimes de l'expulsion brutale du lieu de vie où elles avaient établi leur domicile.

Il a au surplus incontestablement intérêt à soutenir ces demandes pour la conservation de ses droits propres : en effet, cette expulsion a empêché le Gisti de poursuivre la mission d'accompagnement qu'il avait entreprise auprès des habitants du 29 rue Cordon À Saint-Ouen, mission qu'il exerçait par le biais de séances d'information et de permanences juridiques organisées dans l'enceinte du bâtiment.

L'intervention du Gisti visait en particulier à obtenir de la préfecture ou de l'Office de l'immigration et de l'intégration (Ofii) le respect des droits de ces personnes aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne le logement et l'allocation pour demandeurs d'asile.

L'expulsion brutale des locaux a eu comme conséquence directe et immédiate l'arrêt de ces démarches, alors que des dossiers étaient en cours de constitution, qui mettaient notamment en évidence la défaillance des autorités dans leur obligation d'assurer un hébergement aux personnes concernées.

Ainsi le Gisti a-t-il été empêché de poursuivre la mission de soutien juridique aux personnes concernées qui entre dans son objet social, de sorte que son intervention volontaire accessoire sera jugée recevable comme concourant à la préservation de ses droits.

III. Sur le bien fondé de l'intervention volontaire du Gisti

Le Gisti entend appuyer l'action entreprise par les personnes victimes de la voie de fait commise par la commune de Saint Ouen avec le soutien actif du propriétaire des lieux dans la mesure où cette opération, manifestement illégale, heurte au surplus les principes dégagés par la Cour EDH qui, dans sa décision du 2 juillet 2020, a jugé que laisser une personne à la rue, sans ressources, est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or il est à noter que l'un des effets de l'expulsion a été de renvoyer les personnes concernées à la rue sans que leur soient proposées de solutions pérennes d'hébergement, alors que ce

groupe s'organisait dans ce nouveau lieu avec le soutien de voisins et associations, qu'ils étaient respectueux du barriérage, et bien organisés afin d'occuper sans danger le bâtiment.

Le Gisti est d'autant plus déterminé à soutenir ces personnes que les propos tenus par des fonctionnaires de police le jour de l'expulsion, le 19 janvier 2002, heurtent directement la mission qu'il s'est donnée de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte et d'assister celles et ceux qui en sont victimes. Il a en effet été rapporté que lorsque les habitants ont expliqué qu'ils ne voulaient pas quitter le 29 rue Cordon car ils n'avaient nulle part où aller et qu'ils allaient retourner à la rue, des fonctionnaires leurs ont répondu à plusieurs reprises « vous n'avez qu'à rentrer chez vous en Afrique ». Ces propos discriminatoires et à connotation raciste sont d'autant plus révoltants qu'il s'agit de demandeurs d'asile et réfugiés qui demandent une protection en France – et, pour certains, qui ont déjà obtenu le statut de réfugié – et que de tels propos ne sont pas tolérables, en particulier venant de fonctionnaires de police.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal :

- d'accueillir l'intervention volontaire accessoire du Gisti ;
- de faire droit aux prétentions des demandeurs ;
- de condamner la Ville de SAINT OUEN à payer au Gisti une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner la Ville de SAINT-OUEN aux entiers dépens.

Vanina Rochiccioli
Présidente du Gisti



Fait à Paris le 24/01/2022